

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations d'une Partie découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :

- a) à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- c) à la modification d'un disposition non conforme d'une mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;
- d) à une nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris à une mesure que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

- a) d'une part, une plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord;
- b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.

6. Une plainte ne peut pas être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :

- a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;
- b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.